Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 6 du 12 février 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
tél. 03.21.21.20.00 fax 03.21.55.30.30

CABINET....6

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE....6

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public....7

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de réfection de l'ouvrage d'art 0969 – RD14 enjambant le canal du Nord à Sauchy- Cauchy....8

arrêté N° CAB-BSPD-2016-17 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 10/02/2016....9

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES....9

Bureau de la circulation....9

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé....9

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé....10

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE....10

Arrêté prefectoral portant classement de l'office municipal de tourisme d'étaples-sur-mer....10

Arrêté prefectoral portant classement de l'office municipal de tourisme DE CAMIERS-SAINTE CÉCILE....11

Arrêté prefectoral portant classement de l'office municipal de tourisme DE LA REGION DE SAINT-OMER....11

Arrêté autorisant le secours populaire francais à quêter sur la voie publique les samedi 15 et dimanche 16 octobre 2016 11

Arrêté n° 2008-62-0009 d'habilitation retrait dans le domaine funéraire....12

Arrêté n° 2008-62-0054 d'habilitation retrait dans le domaine funéraire....12

Arrêté n° 2009-62-0060 d'habilitation retrait dans le domaine funéraire....12

Arrêté n° 2009-62-0061 d'habilitation retrait dans le domaine funéraire....12

Arrêté n° 2012-62-0037 d'habilitation retrait dans le domaine funéraire....12

Arrêté n° 2014-62-0011 d'habilitation dans le domaine funéraire MEGAROC DIFFUSION....13

Arrêté n°2011-62-0043.d'habilitation dans le domaine funéraire AUCHEL FUNE....13

Arrêté n° 2011-62-0044. d'habilitation dans le domaine funéraire AUCHEL FUNE....13

Arrêté n° 2010-62-0058. d'habilitation dans le domaine funéraire LEGRAND DERANCOURT....14

Arrêté n° 2013-62-0041. d'habilitation dans le domaine funéraire SARL CARON....14

Arrêté n°2012-62-0006. d'habilitation dans le domaine funéraire SARL BURIEZ....14

Arrêté portant designation des personnalites qualifiees au sein d'une liste departementale de membres du jury pour la delivrance des diplomes dans le funeraire....15

Arrêté n°2015-62-0024.d'habilitation dans le domaine funéraire ETS DELATTRE....16

Arrêté n° 2015-62-0025. d'habilitation dans le domaine funéraire ETS DELATTRE....16

Arrêté n° 2015-62-0026. d'habilitation dans le domaine funéraire ETS DELATTRE....17

Arrêté n° 2015-62-0027. d'habilitation dans le domaine funéraire MEGAROC....17

Arrêté n° 2015-62-0028. d'habilitation dans le domaine funéraire LEFEBVRE....17

Arrêté n° 2015-62-0029. d'habilitation dans le domaine funéraire MICHEL BETTE....18

Arrêté n°2015-62-0030. d'habilitation dans le domaine funéraire MICHEL BETTE....18

Arrêté n°2015-62-0031. d'habilitation dans le domaine funéraire BRASSEUR....18

Arrêté n°2015-62-0032. d'habilitation dans le domaine funéraire BRASSEUR....19

Arrêté n°2015-62-0033. d'habilitation dans le domaine funéraire PETIT JP....19

Arrêté n°2015-62-0034. d'habilitation dans le domaine funéraire PRESTIGE....19

Arrêté n°2015-62-0035. d'habilitation dans le domaine funéraire RAINGUEZ 19

Arrêté n°2015-62-0036. d'habilitation dans le domaine funéraire ANDRE FOURCROY....20

Arrêté n°2015-62-0037. d'habilitation dans le domaine funéraire FREDERIC DUPONT....20

Arrêté n°2015-62-0038. d'habilitation dans le domaine funéraire FREDERIC DUPONT....20

Arrêté n°2015-62-0039. d'habilitation dans le domaine funéraire FREDERIC DUPONT....21

Arrêté n°2015-62-0040. d'habilitation dans le domaine funéraire Francis TONNEAU....21

Arrêté n°2015-62-0041. d'habilitation dans le domaine funéraire ANDRE FOURCROY....21

Arrêté n°2015-62-0042. d'habilitation dans le domaine funéraire MARTIN KARL....22

Arrêté n°2015-62-0043. d'habilitation dans le domaine funéraire BAUDUIN....22

Arrêté n°2015-62-0044. d'habilitation dans le domaine funéraire RINGOT....22

Arrêté n°2015-62-0045. d'habilitation dans le domaine funéraire d'AUXI-LE-CHATEAU....23

Arrêté n°2015-62-0046. d'habilitation dans le domaine funéraire LILLERS....23
Arrêté n°2015-62-0047. d'habilitation dans le domaine funéraire DECHAMPS....23
Arrêté n°2015-62-0048. d'habilitation dans le domaine funéraire DECHAMPS....24
Arrêté n° 2015-62-0049. d'habilitation dans le domaine funéraire BURIEZ....24
Arrêté n°2015-62-0050. d'habilitation dans le domaine funéraire LELEU....24
Arrêté n° 2015-62-0051. d'habilitation dans le domaine funéraire LELEU....25
Arrêté n° 2015-62-0052 d'habilitation dans le domaine funéraire LELEU....25
Arrêté n°2015-62-0053. d'habilitation dans le domaine funéraire LELEU....25
Arrêté n°2015-62-0054. d'habilitation dans le domaine funéraire LELEU....26
Arrêté n° 2015-62-0055. d'habilitation dans le domaine funéraire LELEU....26
Arrêté n° 2015-62-0056. d'habilitation dans le domaine funéraire MERCIER....26
Arrêté n° 2015-62-0057. d'habilitation dans le domaine funéraire RISSALLA....27
Arrêté n° 2015-62-0058. d'habilitation dans le domaine funéraire CHOCHOIS....27
Arrêté n°2015-62-0059. d'habilitation dans le domaine funéraire ROMBAUT....27
Arrêté n° 2015-62-0060 d'habilitation dans le domaine funéraire BAILLIU REMY....27
Arrêté n° 2015-62-0061. d'habilitation dans le domaine funéraire BRASSEUR....28
Arrêté n° 2015-62-0062. d'habilitation dans le domaine funéraire COURCHELLE....28
Arrêté n°2015-62-0063. d'habilitation dans le domaine funéraire DPK....28
Arrêté n°2015-62-0064. d'habilitation dans le domaine funéraire LOURDEL....29
Arrêté n°2015-62-0065. d'habilitation dans le domaine funéraire LOURDEL....29
Arrêté n°2015-62-0066. d'habilitation dans le domaine funéraire DEMO....29
Arrêté n°2015-62-0067. d'habilitation dans le domaine funéraire E F G F....30
Arrêté n°2015-62-0068. d'habilitation dans le domaine funéraire BONNIEZ....30
Arrêté n° 2015-62-0069. d'habilitation dans le domaine funéraire CHARPENTIER....30
Arrêté n° 2015-62-0070. d'habilitation dans le domaine funéraire CHARPENTIER....31
Arrêté n°2015-62-0071. d'habilitation dans le domaine funéraire SAUVAGE-PLATEL....31
Arrêté n°2015-62-0072. d'habilitation dans le domaine funéraire SAUVAGE-PLATE....31
Arrêté n° 2015-62-0073 d'habilitation dans le domaine funéraire CHAPPE....32
Arrêté n° 2015-62-0074 d'habilitation dans le domaine funéraire PITIOT....32
Arrêté n°2015-62-0075. d'habilitation dans le domaine funéraire PITIOT....32
Arrêté d'honorariat donné à :M. JEAN MARIE KRAJEWSKI, vice-président honoraire du conseil départemental du pas-de-calais....32

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES....33

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE....33
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale....33
Arrêté portant modification statutaires du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe....33
Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé Spectacle Vivant Audomarois....33
Arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (cdci) du pas-de-calais 33

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES....35

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT....35
Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à m. Jacques vandroy et à m. Eric vandroy dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la hem situé sur le territoire de la commune DE TOURNEHEM-SUR-HEM....35
Arrêté d'enregistrement exploitation d'un entreposage d'articles d'equipement de la moto et du motard par la societe d3t distribution commune de carvin....37

Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES....39
avis de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) portant sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", à Calais.PC 062 193 15 00074....39
avis de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) portant sur le projet de 4 commerces dans la ZAC du Bord des Eaux, à Hénin-Beaumont....40

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD....42

Division Action de l'État en mer....42

Arrêté préfectoral n° 03/2016 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique lors d'une opération de dégagement, de neutralisation et de destruction d'engins explosifs sur le littoral de la commune de merlimont (62).....42

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS……44

Pôle développement d'activités – service à la personne.....44
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/817451008 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....44
Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne agrément N°SAP/340670074....45
Arrêté modificatif n°1 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° agrément : SAP/266203975.....45
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/809251820 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....46
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812063006 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....46
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/481031516 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....47
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/817443450 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....47
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/817550213 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....48
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/804797280 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....48
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/484193008 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....49
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/799112990 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....49
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistréesous le N° SAP/343242194et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....50

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....50

santé protection animale.....50
Arrêté préfectoral n°hv20160201-64 attribuant l'habilitation sanitaire à madame hélène crunelle.....50

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....51

Service urbanisme/cellule « planification terrritoriale stratégique et opérationnelle ».....51
Arrêté portant la création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de acq, aubigny-en-artois, agnez-les-duisans, agnieres, capelle-fermont, etrun, frevin-capelle, haute-avesnes, hermaville, maroeuil et mont-saint-eloi avec extension sur les communes de duisans et habarcq.....51

Secrétariat Chasse et Boisement.....51
Arrêté relatif a la destruction du gibier mettant en danger la securite publique dans les emprises du reseau sncf infrapole nord europeen.....51

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS…52

Arrêté de délégation de signature d'un comptable en charge d'une tresorerie mixte.....52
Arrêté de délégation de signature d'un comptable responsable du service des impôts.....54
Arrêté de délégation de signature du comptable en charge de la tresorerie de bapaume.....55
Arrêté de délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises.....56
Arrêté de délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers.....57
Arrêté modificatif portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Pas-de-Calais.....59
Arrêté modificatif portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Pas-de-Calais.....59

CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....60

drh - concours / recrutement.....60
Decision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'acces au corps d'infirmier(e) en soins generaux et specialises 2ème grade (emploi d'infirmière puéricultrice) reserve au retour de promotion professionnelle.....60

CENTRE PENITENTIAIRE DE VENDIN LE VIEIL.....60

secrétariat de direction.....60
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative aux amenagements de cellule.....60
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative a l'utilisation de l'armement en position a la porte d'entree principale.....61
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative aux mesures de controle pour les personnes accedant au centre penitentiaire.....61
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relativeaux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux,aux mesures de fouille des personnes détenues,à l'utilisation de moyens de contrainte.....62
délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015, relative au placement preventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement.....62
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015, relative a la suspension a titre preventive d'une activite ou formation professionnelle remuneree.....63

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE.....63

greffe de Nancy.....63
Dotation du chrs le toit à calais:association mahra places de stabilisation contentieux n 14-025 nc 62.....63
Dotation pour l'association mahra chrs féminin de saint-omerdu Contentieux n 14-026 NC 62 :.....64
Dotation pour l'association mahra-le toit cava « les quatre coins » à longuenesse contentieux n° 14-027 nc 62 :.....64
Dotation pour l'association mahra-le toit siao de saint-omer contentieux n° 14-028 nc 62 :.....65
Dotation pour l'association mahra-le toit chrs « le chenal » à calais contentieux n° 14-029 nc 62 :.....65
Dotation pour l'association mahra le toit chrs masculin de longuenesse contentieux n 14-030 nc 62.....66

CONSEIL NATIONALE DES ACRIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....66

Délégation Territoriale Zone NORD.....66
commission interrégional d'agrément et de contrôle nord pdc décision N°AUT/2016-02-04 portant délivrance d'une autorisation d'éxercer S O A PROTECION SECURITE S A S 130 RUE JULES GUESDE 62460 DIVION.....66

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté portant publication de la liste des personnes habilitees a dispenser la formation aux proprietaires de chiens de 1ère – 2ème categories et de chiens dangereux

par arrêté du 02 février 2016

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais.

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 Décembre 2015 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2éme catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXE :

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
HELIN Nathalie	22/53, Appt 53 – Boulevard Albert 1er	VILLENEUVE D'ASCQ	03 20 72 68 56	MOFFA (SCC)	à domicile chez les particuliers		14 Février 2016
DELANNOY Jean-Michel	Club d'éducation canine – rue du Bouvier	BLAIRVILLE	06.03.67.02.84	Moniteur de Club	Club d'éducation canine – rue du Bouvier	BLAIRVILLE	18 Janvier 2017
OBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazières	VERQUIN	06 25 85 73 39	Educateur canin	163 rue Fernand Desmazières et au domicile des particuliers	VERQUIN	3 Mars 2018
DEBIENNE Gilles	195 rue de l'Epinette Nord	BUSNES	06 37 93 09 22	Educateur canin	Au domicile des particuliers		23 Septembre 2018
DELOUIS José	CECRO – 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02 03.28.22.26.39	Moniteur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briqueterie et à domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	11 Juin 2019
DENIS Yvon	8 rue Bria	VAULX-VRAUCOURT	03 61 33 70 63	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue des Eglantines	ARRAS	11 Août 2019
OCCRE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	rue du tilloy	HENIN BEAUMONT	8 Décembre 2019
COOL Didier	Rue Leblond - ZI	DOURGES	06.68.89.19.55	Certificat Technique 1er degré	Rue Leblond - ZI	DOURGES	8 Décembre 2019
REVILLON Fabrice	Rue Gustave Eiffel	ARRAS	06 48 17 50 77	Moniteur de Club (CNU)	CEC – Rue du Stade	ACHIET LE GRAND	8 Décembre 2019
MONIER Nathalie née BOUCHEZ	8 rue Jules Weppe	BEUVRY	06.21.84.24.99	Entraineur de Club (CNU)	CEC - 8 rue Jules Weppe	BEUVRY	22 Décembre 2019
LECUYER Philippe	1016 rue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06 74 7250 44	Moniteur de Club (CNU)	1016 rue Maxence Van Der Meersch à CUCQ et au domicile des particuliers		18 Janvier 2020
GAILLARD Danielle	12 rue Désiré Lemaire	ELEU DIT LEAUWETTE	06.62.36.69.06	Moniteur de Club	Club Cynophile de l'Arbre de Condé – Boulevard de la Plaine	GRENAY	29 Janvier 2020
ELMACIN Nicolas	75 rue Héraclès - Bât G	LIEVIN	06,58,34,78,54	Educateur canin	Au domicile des particuliers		26 Février 2020
BRIDENNE Caroline née DELABRE	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	19 Mars 2020

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
LOBIDEL Eric	293 avenue Mitterrand	SAINS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	293 avenue Mitterrand	SAINS EN GOHELLE	19 Mars 2020
MERLEN Marc	Chemin des Régniers	CALAIS	06.11.23.71.73	Educateur canin	Chemin des Régniers	CALAIS	19 Mars 2020
CHOTEAU Aurélie	40 rue Jules Ferry	DAINVILLE	06.75.89.29.88	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		19 Mars 2020
LENNE Christine	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06 10 76 84 38	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
MASSULEAU Sylvie	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03 21 98 56 39	MoFFA (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
CAPON Jean-Claude	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03 21 98 50 34	Moniteur de clu (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
DEGAND Denis	Salle communale – Espace François Mitterrand	VITRY EN ARTOIS	03 21 15 00 94	Educateur canin	Salle communale – Espace François Mitterrand	VITRY EN ARTOIS	19 Mars 2020
DEGARDIN Alain	191 rue Jean Baptiste Défernez	LIEVIN	03.21.44.20.44	Docteur Vétérinaire	191 rue Jean Baptiste Défernez	LIEVIN	21 Avril 2020
LAURENT Bruno	Rue des Garennes	CALAIS	06.61.19.17.81	MoFAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	21 Avril 2020
RICAILLE Christophe	150 route de Lambres	MARCONNELLE	06.16.88.25.92	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		15 Juillet 2020
DHUMETZ Didier	55 Ter Route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	06.08.47.33.27	Educateur canin	55 Ter Route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	25 Août 2020
DUHEM Bernard	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	06.82.23.29.84	Educateur canin	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	2 Novembre 2020
LAHRECHE Amandine née MICHALLON	12 avenue de la République	DOUCHY LES MINES	06.06.63.02.21	CESCCAM	à domicile chez les particuliers		6 Décembre 2020
VERHAEGUE Alain	CECRO - 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06.21.02.18.02	Entraineur de Club (CNU)	CECRO - 16 rue de la Briqueterie chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	19 Janvier 2021

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté du 4 février 2016

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 1er. :
La Société par Actions Simplifiée EUROFEU SERVICES, sise 12, rue Albert Rémy 28250 SENONCHES, est agréée pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sous le N° 0014 pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, au vu des informations mentionnées à l'article suivant.

Article 2. :
Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :
1 – RAISON SOCIALE :
SAS (Société par Actions Simplifiée) EUROFEU SERVICES
2 – NOM DU REPRESENTANT LEGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS :
M. Philippe LANFRANC DE PANTHOU
bulletin n° 3 : absence de condamnation, bulletin délivré le 10 novembre 2015
3 – ADRESSE DU SIEGE SOCIAL et LIEU PRINCIPAL DE L'ACTIVITE :
siège social : 12, rue Albert Rémy 28250 SENONCHES
lieu principal de l'activité : 1664 rue Pablo PICASSO
62320 ROUVROY
téléphone : 06.15.77.02.50
03.61.37.80.27
télécopie : 03.61.37.80.28
Adresse électronique : oboulenguez@eurofeu.fr
4 – ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » :
MMA
cabinet A2M AASUR
6 place Mésirard 28100 DREUX
Date d'échéance : 31 décembre 2016
5 – MOYENS MATERIELS ET PEDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :

- Remarque générale :
Convention de mise à disposition de moyens, matériels et de locaux par visite avec CARREFOUR LIEVIN est jointe au dossier.
DESENFUMAGE :
Les clapets et volets nécessaires à la formation seront mis à disposition par le site conventionné et seront présents au niveau du centre de formation.
ECLAIRAGE DE SECURITE :
L'éclairage de sécurité nécessaire à la formation sera mis à disposition par le site conventionné et sera présent au niveau du centre de formation.
MOYENS DE SECOURS :
- SYSTEME DE SECURITE INCENDIE :
Le centre de formation et site conventionné
- DETECTEURS, DECLENCHEURS MANUELS :
Le centre de formation et site conventionné
- EXTINCTEURS :
Le centre de formation
- AIRE DE FEUX :
Le centre dispose d'un générateur de flammes écologiques +une bouteille de gaz
- ROBINETS D'INCENDIE ARMES :
Le centre de formation
- TETES SPRINKLEURS :
Le centre de formation
- APPAREILS EMETTEURS - RECEPTEURS :
Le centre de formation dispose de deux jeux de deux émetteurs /récepteurs
- MODELE DE POINTS DE CONTROLE DE RONDE :
Le centre de formation
- REGISTRE DE PRISE EN COMPTE DES EVENEMENTS :
Le centre de formation + site conventionné
- EPREUVES :
Le centre a fait l'acquisition du système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM.
6 – Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feux réels :
Les exercices se déroulent sur le site de formation de ROUVROY à l'aide d'un bac à feu écologique à gaz.
7 – Les formateurs avec engagement de participation aux formations :
Les C.V. et pièces d'identité de :
- Mme. Elisabeth ABATI : SSIAP 3 ;
- M. Vincent TOURNAY : SSIAP 1/ SSIAP 2 ;
- M. Mickaël CHAMPALLOUX : SSIAP 1/ SSIAP 2/ SSIAP 3.
8 – Les programmes DETAILLES ET DECOUPAGES HORAIRES DES FORMATIONS ont été JOINTS au dossier.
9 – Numéro de la déclaration d'activité auprès de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle : n° 24 28 01509 28
10 – Forme juridique :
Société par Actions Simplifiée (SAS)

Article 3. :
Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4. :
Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.
L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 5. :
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. :
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
signeEtienne DESPLANQUES.

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de réfection de l'ouvrage d'art 0969 – RD14 enjambant le canal du Nord à Sauchy- Cauchy

par arrêté du 8 février 2016

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 1er : Compte tenu des travaux à réaliser sur l'ouvrage d'art 0969– RD14 enjambant le canal du Nord sur le territoire de la commune de Sauchy- Cauchy, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 14 mars au 16 septembre 2016 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
signeEtienne DESPLANQUES.

---

arrêté N° CAB-BSPD-2016-17 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 10/02/2016

par arrêté du 10 février 2016

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 9 Janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est constituée comme suit pour une durée de trois ans:
Membres désignés par M. le Président de la Cour d'Appel de Douai et assumant la présidence :
Titulaire : Mme Elise HIBON
Suppléant : M. Franck ESPINASSE
Membres désignés par M. le Président de l'Association des maires du Pas-de-Calais :
Titulaire : M. Claude FERRET
Suppléant : M. Bruno MAGNIER
Membres désignés par MM. les Présidents des chambres de commerce et d'industrie du Pas-de-Calais :
Titulaire : M. Philippe CARDON
Suppléant : M. Francis DUMARQUEZ
Personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence :
Titulaire : M. Philippe SUISSE
Suppléant : M. Jérôme CHAUB

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
signeEtienne DESPLANQUES.

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé

par arrêté du 02 février 2016

ARTICLE 1 : Madame Nathalie FORCADELL est agréée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs de véhicules dont le permis a été suspendu ou annulé.

ARTICLE 2 : Les examens précités se dérouleront à la Zone d'activité « la Fernaye » - 7 rue de Verton – 62600 GROFFLIERS.
En outre, les rendez-vous seront fixés dans un délai maximum d'une semaine.

ARTICLE 3 : L'examen sera assuré par Madame Nathalie FORCADELL, titulaire d'un master 2 spécialité psychologie clinique et psychopathologie.

ARTICLE 4 : Madame Nathalie FORCADELL adressera dans les plus brefs délais, directement à la préfecture du Pas-de-Calais, service des annulations et suspensions de permis de conduire, les résultats de l'examen psychotechnique auquel il aura été procédé.
Les frais d'examens psychotechniques, d'un montant de 98,00 € sont à la charge des conducteurs.

ARTICLE 5 : Madame Nathalie FORCADELL devra adresser en préfecture du Pas-de-Calais un bilan de son activité à l'issue de son année d'exercice.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations à la charge de son titulaire n'ont pas été respectées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé

par arrêté du 02 février 2016

ARTICLE 1 : L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 susvisé pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs de véhicules dont le permis a été annulé à l'établissement GRETA de la Gohelle, renommé GRETA GRAND ARTOIS est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- Lycée Professionnel Henri Senez – 553 boulevard Fernand Darchicourt à HENIN-BEAUMONT
- Collège Michelet – 33 Boulevard Emile Basly à LENS
- Centre Arthur Pique – 3 rue Léon Blum à LIEVIN

En outre, les rendez-vous seront fixés dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 3: L'examen sera assuré par Melle Corinne BEDAGUE, titulaire d'un diplôme d'Études Supérieures Spécialisées de Psychologie du travail

ARTICLE 4: L'organisme ci-dessus agréé adressera dans les plus brefs délais, directement à la préfecture du Pas-de-Calais, services des annulations de permis de conduire, les résultats de l'examen psychotechnique auquel il aura été procédé.
Les frais d'examens psychotechniques, d'un montant de 80,00 € sont à la charge des conducteurs.

ARTICLE 5: Le centre devra adresser en préfecture du Pas-de-Calais un bilan de son activité à l'issue de son année d'exercice.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations à la charge de son titulaire n'ont pas été respectées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté prefectoral portant classement de l'office municipal de tourisme d'étaples-sur-mer

par arrêté du 06 janvier 2016

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'Office Municipal de Tourisme d'ÉTAPLES-SUR-MER, sis La Corderie, boulevard Bigot Descelers à ÉTAPLES-SUR-MER, est classé dans la catégorie II.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés est prononcé après injonction de mise en conformité auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois, conformément à l'article D 133-27 du Code du Tourisme,

ARTICLE 4 : L'office de tourisme considéré devra signaler son classement par l'affichage d'un panonceau conforme au modèle fixé par l'arrêté du 9 janvier 2013 de la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire d'ÉTAPLES-SUR-MER, Président du Conseil d'exploitation de l'Office Municipal de Tourisme d'ÉTAPLES-SUR-MER au Directeur de l'Office Municipal de Tourisme d'ÉTAPLES-SUR-MER, et dont copie sera transmise au Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et à l'Agence de Développement Touristique « ATOUT FRANCE ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté prefectoral portant classement de l'office municipal de tourisme DE CAMIERS-SAINTE CÉCILE

par arrêté du 06 janvier 2016

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme de CAMIERS-SAINTE CÉCILE, sis Résidence Holiday Beach – Esplanade de Sainte Cécile à SAINTE CÉCILE, est classé dans la catégorie III.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés est prononcé après injonction de mise en conformité auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois, conformément à l'article D 133-27 du Code du Tourisme,

ARTICLE 4 : L'office de tourisme considéré devra signaler son classement par l'affichage d'un panonceau conforme au modèle fixé par l'arrêté du 9 janvier 2013 de la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de CAMIERS, Président du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme de CAMIERS-SAINTE CÉCILE, et dont copie sera transmise au Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et à l'Agence de Développement Touristique « ATOUT FRANCE ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté prefectoral portant classement de l'office municipal de tourisme DE LA REGION DE SAINT-OMER

par arrêté du 06 janvier 2016

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme de la Région de SAINT-OMER, sis 7, place Victor Hugo à SAINT-OMER, est classé dans la catégorie II.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés est prononcé après injonction de mise en conformité auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois, conformément à l'article D 133-27 du Code du Tourisme,

ARTICLE 4 : L'office de tourisme considéré devra signaler son classement par l'affichage d'un panonceau conforme au modèle fixé par l'arrêté du 9 janvier 2013 de la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER, au Président de l'Office de Tourisme de la Région de SAINT-OMER, au Directeur de l'Office de Tourisme de la Région de SAINT-OMER, et dont copie sera transmise au Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et à l'Agence de Développement Touristique « ATOUT FRANCE ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté autorisant le secours populaire francais à quêter sur la voie publique les samedi 15 et dimanche 16 octobre 2016

par arrêté du 28 janvier 2016

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1er : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2016, l'association « Secours Populaire Français » est autorisée à procéder les samedi 15 et dimanche 16 octobre 2016 à une quête sur la voie publique dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas de Calais et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n° 2008-62-0009 d'habilitation retrait dans le domaine funéraire

par arrêté du 4 août 2015

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire accordée par l'arrêté du 2 février 2009 susvisé est retirée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2008-62-0054 d'habilitation retrait dans le domaine funéraire

par arrêté du 1er décembre 2015

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire accordée par l'arrêté du 26 mai 2008 susvisé est retirée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2009-62-0060 d'habilitation retrait dans le domaine funéraire

par arrêté du 16 octobre 2015

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU les documents remis par M. Patrice DAILLY le 14 octobre 2015 informant de la fermeture de l'établissement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire accordée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé est retirée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2009-62-0061 d'habilitation retrait dans le domaine funéraire

par arrêté du 23 novembre 2015

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire accordée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé est retirée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2012-62-0037 d'habilitation retrait dans le domaine funéraire

par arrêté du 16 octobre 2015

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire accordée par l'arrêté du 20 août 2012 susvisé est retirée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2014-62-0011 d'habilitation dans le domaine funéraire MEGAROC DIFFUSION

par arrêté du 22 mai 2015

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
L'établissement principal de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION », portant enseigne le même nom, sis 29, rue Cyprien Quinet à LIBERCOURT et dirigé par M. Xavier HERAUT est habilité à exercer les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2014-62-0011.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 21 janvier 2020.

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2011-62-0043.d'habilitation dans le domaine funéraire AUCHEL FUNE

par arrêté du 3 juin 2015

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
L'établissement principal de Pompes Funèbres « AUCHEL FUNE POMPES FUNEBRES YVES DELPIERRE », portant comme enseigne le même nom, sis 329, rue Raoul Briquet à AUCHEL et dirigé par M. Jean-Christophe PEPIN est habilité à exercer les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2011-62-0043.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 12 septembre 2017.

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2011-62-0044. d'habilitation dans le domaine funéraire AUCHEL FUNE

par arrêté du 3 juin 2015

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
L'établissement secondaire de Pompes Funèbres « AUCHEL FUNE POMPES FUNEBRES YVES DELPIERRE », portant comme enseigne le même nom, sis 8, rue du Val Fleuri à AUCHEL et dirigé par M. Jean-Christophe PEPIN est habilité à exercer les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2011-62-0044.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 12 septembre 2017.
Sauf, pour la gestion de la chambre funéraire dont la durée de validité est fixée jusqu'au 23 juin 2017.

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2010-62-0058. d'habilitation dans le domaine funéraire LEGRAND DERANCOURT

par arrêté du 11 juin 2015

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
L'établissement principal de Pompes Funèbres « LEGRAND DERANCOURT Jean Pierre », portant le nom commercial « TRANSPORTS LEGRAND » et enseigne « AMBULANCES LEGRAND - POMPES FUNEBRES LEGRAND sis 41 T, rue de la Carte à BUCQUOY et dirigé par M. Jean Pierre LEGRAND est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2010-62-0058.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 10 décembre 2016.

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2013-62-0041. d'habilitation dans le domaine funéraire SARL CARON

par arrêté du 4 août 2015

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
L'établissement principal de Pompes Funèbres « SARL CARON » sis 14, rue d'En Haut à BAILLEULVAL et exploité par MM. Hervé CARON, Régis CARON et Didier CARON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2013-62-0041.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 23 septembre 2019.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2012-62-0006. d'habilitation dans le domaine funéraire SARL BURIEZ

par arrêté du 28 septembre 2015

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « SARL BURIEZ » portant le nom commercial « BURIEZ », sis, 19, rue d'Haillicourt à BARLIN et exploité par M. Eddy BURIEZ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2012-62-0006.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 31 janvier 2018.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté portant designation des personnalites qualifiees au sein d'une liste departementale de membres du jury pour la delivrance des diplomes dans le funeraire

par arrêté du 18 décembre 2015

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : La liste départementale portant désignation des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire est composée des 7 collèges suivants :

L'Association Départementale des Maires :
M. Michel BLAREL, ancien maire de TATINGHEM
M. Jean-Pierre GUILLUY, ancien maire de BASSEUX
M. Noël FRUCHART, ancien maire de VIEILLE-CHAPELLE
39, rue d'Amiens
62000 ARRAS

…/…

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9
tél : 03 21 21 20 00 – fax : 03 21 55 30 30
www.pas-de-calais.gouv.fr

Tribunal Administratif de Lille:
M. Pascal GOURIOU
M. Olivier HUGUEN
M. Jean-Bernard VEYER
143, rue Jacquemars Giélée - BP 2039
59014 LILLE Cedex

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Opale :
Mme Bénédicte WAYMEL (titulaire)
Mme Anne-Laure DUPUIS (suppléante)
Mme Claudianne LEVEAU (suppléante)
24, Boulevard des Alliés - CS 50199
62104 CALAIS Cedex

Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Artois :
M. Eddy BURIEZ (jusqu'au 1er novembre 2016)
M. Edouard MAGNAVAL (jusqu'au 1er novembre 2016)
87/89, rue Saint Aubert - BP 70540
62008 ARRAS Cedex

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Nord-Pas-de-Calais :
Mme Delphine JONARD-RESIBEAU
Mme Bénédicte VANHOVE-PERARD
M. Christophe TAILLIEU
Antenne d'Arras
14 bis, rue des Rosati - CS 30527
620008 ARRAS Cedex

Université d'Artois :
M. Tanguy LE MARC'HADOUR
Mme Fanny VASSEUR
Mme Valérie MUTELET
9, rue du Temple - BP 10665
62030 ARRAS Cedex

Université du Littoral Côte d'Opale :
M. Sébastien TCHENDO
M. Thierry RIGUAX
M. Gérard DOKOU
M. Thierry GRARD
1, Place de l'Yser
BP 1022

59375 DUNKERQUE Cedex
…/…
- 3 -
Direction Départementale de la Protection des Populations :
Mme Françoise BOULONGNE
Mme Odette JARZYNKA
Mme Audrey DACET
Rue Ferdinand Buisson - BP 40019
62022 ARRAS Cedex
Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais :
M. Jean PERETTI
M. Christian POCHET
Mme Marie-Ange PONTUS
Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY
Allée du Château - BP 67
62702 BRUAY-LA-BUISSIERE Cedex
Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais :
Mme Jacqueline HURET (Titulaire)
M. Romain GABET
M. Guillaume YVART
16, Boulevard Carnot
62000 ARRAS

ARTICLE 2 : Les personnalités susvisées exercent leur mandat pour une durée de trois ans à compter de ce jour. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.
Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.
En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n°2015-62-0024.d'habilitation dans le domaine funéraire ETS DELATTRE

par arrêté du 13 mai 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES JEAN RUGUET ET FILS », portant le nom commercial « ANCIENS ETS DELATTRE » sis, 75, route Nationale à RACQUINGHEM et dirigé par M. Dominique CAULIEZ est habilité à exercer les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0024.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0025. d'habilitation dans le domaine funéraire ETS DELATTRE

par arrêté du 13 mai 2015

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES JEAN RUGUET ET FILS », portant le nom commercial « ETS DELATTRE FILS » sis, 1, rue Ernest Renan à ARQUES et dirigé par M. Dominique CAULIEZ est habilité à exercer les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0025.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0026. d'habilitation dans le domaine funéraire ETS DELATTRE

par arrêté du 13 mai 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES JEAN RUGUET ET FILS », portant le nom commercial « ETS DELATTRE FILS » sis, 1, rue Ernest Renan à ARQUES et dirigé par M. Dominique CAULIEZ est habilité à exercer les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0026.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 10 février 2021.

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0027. d'habilitation dans le domaine funéraire MEGAROC

par arrêté du 22 mai 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SION », portant le nom commercial « MEGAROC DIFFUSION » sis, 29, rue Cyprien Quinet à LIBERCOURT et dirigé par M. Benoit SION est habilité à exercer les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0027.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 6 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0028. d'habilitation dans le domaine funéraire LEFEBVRE

par arrêté du 5 juin 2015

Sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MARBRERIE LEFEBVRE », portant comme enseigne le même nom, sis, 9, place du Vent de Bise à VITRY-EN-ARTOIS et dirigé par M. Jérôme LEFEBVRE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0028.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0029. d'habilitation dans le domaine funéraire MICHEL BETTE

par arrêté du 9 juin 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MICHEL BETTE », portant le nom commercial « LE CHOIX FUNERAIRE » et l'enseigne « MARBRERIE MICHEL BETTE » sis, 2, rue Monseigneur Haffreingue à LE PORTEL et dirigé par M. Jean-Charles BETTE est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0029.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0030. d'habilitation dans le domaine funéraire MICHEL BETTE

par arrêté du 9 juin 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MICHEL BETTE », portant le nom commercial « LE CHOIX FUNERAIRE » et l'enseigne « MARBRERIE MICHEL BETTE » sis, 2, rue Monseigneur Haffreingue à LE PORTEL et dirigé par M. Jean-Charles BETTE est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0030.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 19 février 2021.

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0031. d'habilitation dans le domaine funéraire BRASSEUR

par arrêté du 19 juin 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRASSEUR » sis, 7, rue du Pont Neuf à AUXI-LE-CHATEAU et dirigé par Mme et M. Didier BRASSEUR est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0031.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0032. d'habilitation dans le domaine funéraire BRASSEUR

par arrêté du 19 juin 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRASSEUR » sis, 13, place de Verdun à AUXI-LE-CHATEAU et dirigé par Mme et M. Didier BRASSEUR est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0032.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 24 avril 2021.

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0033. d'habilitation dans le domaine funéraire PETIT JP

par arrêté du 16 juillet 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « SARL PETIT JP », sis, 63, Grand' rue à AVESNES -LE-COMTE et dirigé par M. Jean-Pierre PETIT est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0033.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 26 mars 2021.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n°2015-62-0034. d'habilitation dans le domaine funéraire PRESTIGE

par arrêté du 16 juillet 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « 2 M PRESTIGE », sis, 7, rue d'En Haut à SAINS-LES-MARQUION et dirigé par M. Maxence MERLIN est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0034.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n°2015-62-0035. d'habilitation dans le domaine funéraire RAINGUEZ

par arrêté du16 juillet 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « RAINGUEZ », sis, 51, avenue Jean Jaurès à NOYELLES-SOUS-LENS et dirigé par M. Bernard RAINGUEZ est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0035.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n°2015-62-0036. d'habilitation dans le domaine funéraire ANDRE FOURCROY

par arrêté du 28 juillet 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « ANDRE FOURCROY - POMPES FUNEBRES - CAVEAUX - MARBRERIE » sis, 28, rue Pasteur à MARLES LES MINES et dirigé par Mme Marjorie LESAGE, née FOURCROY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0036.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 5 juin 2021.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n°2015-62-0037. d'habilitation dans le domaine funéraire FREDERIC DUPONT

par arrêté du 21 juillet 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « SASU POMPES FUNEBRES FREDERIC DUPONT » exploité sous l'enseigne « LE TOUQUET POMPES FUNEBRES » sis, 20, rue Pierre Ledent à MONTREUIL-SUR-MER et dirigé par M. Frédéric DUPONT est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0037.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n°2015-62-0038. d'habilitation dans le domaine funéraire FREDERIC DUPONT

par arrêté du 21 juillet 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « SASU POMPES FUNEBRES FREDERIC DUPONT » exploité sous l'enseigne « LE TOUQUET POMPES FUNEBRES » sis, avenue Georges Besse, Centre Commercial de la Canche à LE TOUQUET PARIS PLAGE et dirigé par M. Frédéric DUPONT est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0038.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n°2015-62-0039. d'habilitation dans le domaine funéraire FREDERIC DUPONT

par arrêté du 21 juillet 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « SASU POMPES FUNEBRES FREDERIC DUPONT » exploité sous l'enseigne « LE TOUQUET POMPES FUNEBRES » sis, 42, Chemin des Corps Saints à SAINT JOSSE et dirigé par M. Frédéric DUPONT est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0039.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n°2015-62-0040. d'habilitation dans le domaine funéraire Francis TONNEAU

par arrêté du 24 juillet 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES TONNEAU » portant le même nom commercial, sis, 11 B, rue Georges Clémenceau à ANGRES et exploité par M. Francis TONNEAU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0040.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n°2015-62-0041. d'habilitation dans le domaine funéraire ANDRE FOURCROY

par arrêté du 30 juillet 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « ANDRE FOURCROY - POMPES FUNEBRES - CAVEAUX - MARBRERIE » sis 28, rue Pasteur à MARLES LES MINES et exploité par Mme Marjorie LESAGE, née FOURCROY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0041.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n°2015-62-0042. d'habilitation dans le domaine funéraire MARTIN KARL

par arrêté du 31 juillet 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « PF MARBRERIE MARTIN KARL » sis 21, route d'Hilbert à ETAPLES et exploité par M. Karl MARTIN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0042.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n°2015-62-0043. d'habilitation dans le domaine funéraire BAUDUIN

par arrêté du 4 août 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « ETABLISSEMENTS BAUDUIN », portant le même nom commercial, sis 58, rue de Verdun à COULOGNE et exploité par M. Manuel BAUDUIN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0043.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 7 novembre 2020.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0044. d'habilitation dans le domaine funéraire RINGOT

par arrêté du 7 septembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE EIRL RINGOT », portant comme enseigne le nom de « POMPES FUNEBRES MARBRERIE RINGOT » sis, 73, rue de Strasbourg, Z.I les Estaches à LES

ATTAQUES et exploité par M. Reynald RINGOT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0044.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0045. d'habilitation dans le domaine funéraire d'AUXI-LE-CHATEAU

par arrêté du8 septembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le Service Municipal de Pompes Funèbres d'AUXI-LE-CHATEAU, sis Place de l'Hôtel de Ville est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0045.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0046. d'habilitation dans le domaine funéraire LILLERS

par arrêté du 8 septembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : La Régie Municipale de Pompes Funèbres de LILLERS, sise Place Roger Salengro est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0046.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0047. d'habilitation dans le domaine funéraire DECHAMPS

par arrêté du 25 septembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « DECHAMPS FRERES » sis, 25, rue de la Gare à FRUGES et exploité par MM. Jean-Sébastien et Maximilien DECHAMPS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0047.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0048. d'habilitation dans le domaine funéraire DECHAMPS

par arrêté du 25 septembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « DECHAMPS FRERES » sis, 25, rue de la Gare à FRUGES et exploité par MM. Jean-Sébastien et Maximilien DECHAMPS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0048.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0049. d'habilitation dans le domaine funéraire BURIEZ

par arrêté du 29 septembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « SARL BURIEZ » portant le nom commercial « BURIEZ », sis, 19, rue d'Haillicourt à BARLIN et exploité par M. Eddy BURIEZ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0049.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0050. d'habilitation dans le domaine funéraire LELEU

par arrêté du 1er octobre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU » portant le nom commercial « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU » sis, 308, rue de l'Impératrice à BERCK et exploité par M. Alexandre HANNEBICQ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0050.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0051. d'habilitation dans le domaine funéraire LELEU

par arrêté du 1er octobre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU » portant le nom commercial « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU » sis, 308, rue de l'Impératrice à BERCK et exploité par M. Alexandre HANNEBICQ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0051.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0052 d'habilitation dans le domaine funéraire LELEU

par arrêté du 1er octobre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU » portant comme enseigne le nom de « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU » sis, Boulevard Valigot, Zone industrielle à ETAPLES et exploité par M. Alexandre HANNEBICQ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0052.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0053. d'habilitation dans le domaine funéraire LELEU

par arrêté du 1er octobre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU » portant comme enseigne le nom de « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU » sis, Boulevard Valigot, Zone industrielle à ETAPLES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0053.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0054. d'habilitation dans le domaine funéraire LELEU

par arrêté du 1er octobre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU » sis au Lieudit le Cortil Lormeau, route départementale 317 à CAMPIGNEULLES-LES-PETITES et exploité par M. Alexandre HANNEBICQ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0054.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0055. d'habilitation dans le domaine funéraire LELEU

par arrêté du 1er octobre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU » sis au Lieudit le Cortil Lormeau, route départementale 317 à CAMPIGNEULLES-LES-PETITES et exploité par M. Alexandre HANNEBICQ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0055.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0056. d'habilitation dans le domaine funéraire MERCIER

par arrêté du 16 octobre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Services Funéraires « SARL DAILLY MERCIER » portant le nom commercial « HYGIENE FUNERAIRE MERCIER » sis, ZA rue Georges Lamiot à AUBIGNY-EN-ARTOIS et exploité par M. Patrice DAILLY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0056.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0057. d'habilitation dans le domaine funéraire RISSALLA

par arrêté du 23 octobre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « RISSALLA » portant le nom commercial « PFMR », sis 31, rue Casimir Beugnet à SALLAUMINES et exploité par Madame Karima BOUANOU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0057.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n° 2015-62-0058. d'habilitation dans le domaine funéraire CHOCHOIS

par arrêté du 26 octobre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise « Jean-Jacques CHOCHOIS » sis 19, rue impasse Blanchard à ISQUES et exploité par Monsieur Jean-Jacques CHOCHOIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0058.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n°2015-62-0059. d'habilitation dans le domaine funéraire ROMBAUT

par arrêté du 26 octobre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « SARL SE ROMBAUT » sis 84B, rue de Sailly à NOEUX-LES-MINES et exploité par M. Jean ROMBAUT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0059.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n° 2015-62-0060 d'habilitation dans le domaine funéraire BAILLIU REMY

par arrêté du 26 octobre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES BAILLIU REMY » sis 8, place Pasteur à GRENAY et exploité par M. Rémy BAILLIU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;

- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0060.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n° 2015-62-0061. d'habilitation dans le domaine funéraire BRASSEUR

par arrêté du 3 novembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRASSEUR », sis 86, rue du Général de Gaulle à AUXI-LE-CHATEAU et dirigé par Mme et M. Didier BRASSEUR est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0061.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0062. d'habilitation dans le domaine funéraire COURCHELLE

par arrêté du 3 novembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « COURCHELLE Philippe » sis 73, rue du Moulin à RICHEBOURG et exploité par M. Philippe COURCHELLE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0062.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0063. d'habilitation dans le domaine funéraire DPK

par arrêté du 12 novembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « DPK FUNERAIRE » sis 3, rue Edouard PLACHEZ à CARVIN et exploité par M. Frédéric KRYSZKE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0063.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0064. d'habilitation dans le domaine funéraire LOURDEL

par arrêté du 13 novembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « MAISON LOURDEL » sis 16 B, place du rivage à AIRE-SUR-LA-LYS et exploité par M. Nicolas LOURDEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0064.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0065. d'habilitation dans le domaine funéraire LOURDEL

par arrêté du 13 novembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « MAISON LOURDEL » sis 16 B, place du rivage à AIRE-SUR-LA-LYS et exploité par M. Nicolas LOURDEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0065.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 9 juillet 2021.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0066. d'habilitation dans le domaine funéraire DEMO

par arrêté du 17 novembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « DEMOL Gilles », portant le nom commercial et comme enseigne « SDF RENE DEMOL ET FILS », sis 277, route de Saint Omer à QUELMES et exploité par M. Gilles DEMOL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0066.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0067. d'habilitation dans le domaine funéraire E F G F

par arrêté du 27 novembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la Société « E F G F » sis 30T, rue du Stade à VITRY-EN-ARTOIS et exploité par M. Emmanuel FACON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0067.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0068. d'habilitation dans le domaine funéraire BONNIEZ

par arrêté du 4 décembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « BONNIEZ Hervé, Claude, Laurent », portant le nom commercial et comme enseigne « POMPES FUNEBRES LUMBROISE HERVE BONNIEZ », sis 5, place Jules Leriche à LUMBRES et exploité par M. Hervé BONNIEZ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0068.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0069. d'habilitation dans le domaine funéraire CHARPENTIER

par arrêté du 15 décembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « CHARPENTIER Julien », portant le nom commercial « POMPES FUNEBRES JULIEN CHARPENTIER », sis 96, rue de Guarbecque à ISBERGUES et exploité par M. Julien CHARPENTIER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0069.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0070. d'habilitation dans le domaine funéraire CHARPENTIER

par arrêté du 15 décembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « CHARPENTIER Julien », portant le nom commercial « POMPES FUNEBRES JULIEN CHARPENTIER », sis 96, rue de Guarbecque à ISBERGUES et exploité par M. Julien CHARPENTIER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0070.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 1er décembre 2021.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0071. d'habilitation dans le domaine funéraire SAUVAGE-PLATEL

par arrêté du 23 décembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES A-F SAUVAGE-PLATEL », identifié sous l'enseigne « AVENIR FUNERAIRE », sis 27, rue Jean-Baptiste Defernez à LIEVIN et exploité par M. Philippe DELEBOSSE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0071.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 8 décembre 2021.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n°2015-62-0072. d'habilitation dans le domaine funéraire SAUVAGE-PLATE

par arrêté du 23 décembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES A-F SAUVAGE-PLATEL », sis 33, rue de l'Egalité à BILLY-MONTIGNY et exploité par M. Philippe DELEBOSSE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0072.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté n° 2015-62-0073 d'habilitation dans le domaine funéraire CHAPPE

par arrêté du 29 décembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « CHAPPE Christophe », sis 31, rue de Lillers à CHOCQUES et exploité par M. Christophe CHAPPE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0073.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 21 décembre 2021.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n° 2015-62-0074 d'habilitation dans le domaine funéraire PITIOT

par arrêté du 29 décembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « PITIOT », portant le nom commercial « POMPES FUNEBRES LILLEROISE », sis 37, place Jean Jaurès à LILLERS et exploité par M. Teddy PITIOT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0074.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté n°2015-62-0075. d'habilitation dans le domaine funéraire PITIOT

par arrêté du 29 décembre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « PITIOT », portant le nom commercial « MAISON FUNERAIRE LILLEROISE », sis 21, rue de Pernes à LILLERS et exploité par M. Teddy PITIOT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0075.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 19 août 2016.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur délégué,
signé Jacques SERGENT

Arrêté d'honorariat donné à :M. JEAN MARIE KRAJEWSKI, vice-président honoraire du conseil départemental du pas-de-calais.

par arrêté du 19 janvier 2016

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1er : M. Jean Marie KRAJEWSKI, ancien vice-président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, est nommé vice-président honoraire du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète,
signé Fabienne BUCCIO

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale

Par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2016

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale sont étendues à la compétence :

« Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence telle que prévue à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales »

La Communauté de communes Mer et Terres d'Opale pourra adhérer à un syndicat mixte auquel sera transférée cette compétence.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant modification statutaires du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe

Par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2016

ARTICLE 1er: Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Président du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé Spectacle Vivant Audomarois

Par arrêté préfectoral en date du10 février 2016

Article 1er : Est créé un établissement public de coopération culturelle dénommé « Spectacle Vivant Audomarois » ayant comme membres la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer et la commune de Saint-Omer.

Article 2 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Spectacle vivant Audomarois » sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à M. le Sous-Préfet de Saint-Omer, inséré au recueil des actes administratifs.

la préfète
Fabienne BUCCIO

Arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (cdci) du pas-de-calais

Par arrêté préfectoral en date du 11 février 2016

Article 1er : La commission départementale de coopération intercommunale est composée comme suit :
Représentants des communes :
Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1 665 hab.) :
M. Christian LEROY
Maire d'Escoeuilles
M. René ALLOUCHERY
Maire de Saint-Augustin
M. Yves HOSTYN
Maire de Willencourt
M. Claude PRUDHOMME
Maire de Crémarest
M. Jean-Paul HERMANT
Maire de Sains-les-Pernes
M. Alain MEQUIGNON
Maire de Fauquembergues
M. Ernest AUCHART
Maire d' Hannescamps
M. Jean-Luc FAY
Maire de Bonnières
M. Jacques BACQUET
Maire de Quercamps

Communes ayant une population égale ou supérieure à la moyenne communale du département (1 665 habitants) :
M. Michel HERMANT
Maire de Roquetoire
Mme Nicole CHEVALIER
Maire d'Audruicq
M. Pascal BAROIS
Maire de Lillers
M. André FLAJOLET
Maire de Saint-Venant
M. Jean-Loup LESAFFRE
Maire de Saint-Léonard
M. Jean-Claude DISSAUX
Maire d'Aire-sur-La-Lys
M. Jean LECOMTE
Maire de Beaurainville
M. Joël DUQUENOY
Conseiller municipal d'Arques
M. Jean HAJA
Maire de Rouvroy

Communes les plus peuplées du département :
Mme Natacha BOUCHART
Maire de Calais
Mme Mireille HINGREZ CEREDA
Adjointe à Boulogne-Sur-Mer
M. Frédéric LETURQUE
Maire d'Arras
M. Laurent DUPORGE
Maire de Liévin

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
M. Philippe RAPENEAU
Président de la Communauté Urbaine d'Arras
M. Daniel FASQUELLE
Président de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale
M. Jean-Jacques COTTEL
Président de la Communauté de Communes du Sud Artois
M. Sylvain ROBERT
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin
M. Alain WACHEUX
Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs
M. Pierre GEORGET
Président de la Communauté de Communes Osartis Marquion
M. François DECOSTER
Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer
M. Bernard DELELIS
Président de la Communauté de Communes Artois Lys
M. Marc BRIDOUX
Président de la Communauté de Communes les Vertes Collines du Saint-Polois
M. Pascal DERAY
Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées
M. Jean-Pierre CORBISEZ
Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin
M. Philippe BLET
Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Calaisis
M. Ludovic LOQUET
Vice-Président de la Communauté de Communes des Trois Pays
M. Jacques NAPIERAJ
Président de la Communauté de Communes Artois Flandres

M. Francis BOUCLET
Président de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps
M. Pierre GUILLEMANT
Président de la Communauté de Communes de l'Atrébatie
M. Marcel COFFRE
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs
M. Bruno COUSEIN
Président de la Communauté de Communes Opale-Sud
M. Richard GOSSE
Président de la Communauté de Communes du Sud Ouest du Calaisis
M. Michel SEROUX
Président de la Communauté de Communes la Porte des Vallées
M. Charles BAREGE
Président de la Communauté de Communes du Montreuillois
M. Jean-Jacques HILMOINE
Président de la Communauté de Communes du Canton de Fruges et Environs

Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

M. Olivier GACQUERRE
Président du SIVOM du Béthunois
M. René HOCQ
Président du SAZIRAL
M. Eugéne BURDIAK
Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois

Représentants du Conseil Départemental :

Mme Odette DURIEZ
Conseillère Départementale
M. Jean-Claude LEROY
Conseiller Départemental
Mme Danièle SEUX
Conseillère Départementale
M. Michel PETIT
Conseiller Départemental
M. Bruno DUVERGE
Conseiller Départemental
M. Christopher SZCZUREK
Conseiller Départemental

Représentants du Conseil Régional :

M. Jean-François RAPIN
Conseiller Régional
Mme Catherine FOURNIER
Conseillère Régionale
M. Olivier DELBEE
Conseiller Régional

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 2014 et du 18 juin 2015 sont abrogés.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

la préfète
Fabienne BUCCIO

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à m. Jacques vandroy et à m. Eric vandroy dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la hem situé sur le territoire de la commune DE TOURNEHEM-SUR-HEM

Par arrêté du 4 février 2016

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ
L'ouvrage hydraulique « ROE 15 351 », situé sur le territoire de la commune de TOURNEHEM-SUR-HEM et implanté sur la HEM, propriété de Monsieur Jacques VANDROY et de Monsieur Eric VANDROY, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.
Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENT D'EAU
Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 15 351 » est abrogé.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS
Effacement de l'ouvrage « ROE 15 351 »

L'ouvrage hydraulique « ROE 15 351 » est supprimé, excepté le bajoyer en rive droite qui est arasé à la cote de 29,20m NGF.
Les gravats issus de la démolition de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.
Renaturation du site de l'ouvrage « ROE 15 351 »
Le site fait l'objet de travaux destinés à sa renaturation.
La modification du profil du cours d'eau est réalisée sur une longueur de 120 mètres, telle que située et définie dans le dossier présenté par le pétitionnaire et conformément au plan annexé au présent arrêté. Les caractéristiques du nouveau tracé de la Hem, au droit de l'ouvrage effacé, sont les suivantes :

- Largeur à la base du lit du cours d'eau : 8,5m
- Pente des berges : 2H/1V
- Pente hydraulique : 0,5 % (débit QMNA5)

La rugosité de fond du nouveau lit de la Hem est assurée par la mise en place d'une granulométrie adaptée qui doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole, et dont la composition générale est la suivante :

- Granulométrie 12/22,5mm : 10 %
- Granulométrie 20/40mm : 70 %
- Granulométrie 80/120mm : 20 %

Les aménagements connexes suivants sont réalisés :

- Mise en place d'un seuil en enrochements destiné au contrôle de l'érosion régressive et de la pente hydraulique du nouveau lit de la HEM, et dont les caractéristiques sont :
  - largeur de crête : 0,50m
  - cote de crête : 28,30m NGF
- Protection des berges en génie végétal
- Pose d'une clôture en rive gauche du nouveau tracé de la HEM

Ces aménagements sont réalisés tels que situés et définis dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – CONDUITE DU CHANTIER
L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.
Période de réalisation des travaux
Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.
Pollution
Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.
Surveillance du chantier
Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT
Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN
Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

ARTICLE 7 – DÉLAI D'EXÉCUTION
Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 – MOYENS DE CONTRÔLE
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 9 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS
Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de TOURNEHEM-SUR-HEM pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire intéressé.
Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.
Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION
Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de TOURNEHEM-SUR-HEM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques VANDROY ainsi qu'à Monsieur Eric VANDROY.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général adjoint
Signé : Xavier CZERWINSKI

Ce document peut être consulté dans son intégralité en préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9).

Arrêté d'enregistrement exploitation d'un entreposage d'articles d'equipement de la moto et du motard par la societe d3t distribution commune de carvin

Par arrêté du 9 février 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES
CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE
ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société D3T DISTRIBUTION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 42 rue Albert Einstein à CARVIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 04 août 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue Elie Cartant – ZAC de la gare d'eau à CARVIN.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS
ARTICLE 1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : **2**. supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 300 000 m^3	Quantité de matière combustible : La quantité totale de matières combustibles stockées est estimée à 525,4 t. Volume total de la cellule : V = 74 693 m^3	**E**

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur tout ou partie de la parcelle cadastrale n° 403 en section ZM sur la commune de CARVIN Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de

situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'environnement - section installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 04/08/2015.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF
ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :
Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES
ARTICLE 2.1.1 - Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
* 2.2.6 - Structure des bâtiments
L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement - section installations classées.
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- la charpente du bâtiment est en béton (structure verticale) et en bois lamellé collé (structure horizontale). La couverture est réalisée avec un bac acier (A2s1d0) isolé par de la laine de roche (A2s1d0) et couvert d'une membrane bicouche satisfaisant à la classe et l'indice BROOF (t3). L'ensemble de la structure présente les caractéristiques R60 (poteau béton, poutre lamellé collé) ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ;
Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;
De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :
- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1f1 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
TITRE 3 – MODALITES D EXECUTION – VOIES DE RECOURS
Article 3.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 514.6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :
le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CARVIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de CARVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la Société D3T DISTRIBUTION dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du PAS-DE-CALAIS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, la Sous-Préfète de LENS et l'Inspecteur de l'environnement – section Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société D3T DISTRIBUTION et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de CARVIN, COURRIERES, HARNES et OIGNIES.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signe Marc DEL GRANDE

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

---

avis de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) portant sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", à Calais.PC 062 193 15 00074

Par avis du 10 février 2016

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais
Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 8 février 2016 prises sous la présidence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;
VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;
VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 193 15 00074, déposée le 3 novembre 2015 à la Mairie de Calais (62100) par la Société en nom collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL » à Calais, au 367, avenue Saint Exupéry ;
VU la décision prise le 2 juin 2015 par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, autorisant la Société en nom collectif LIDL à créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1269 m², à Calais, au 367, avenue Saint Exupéry ;

…/...

CONSIDÉRANT que la Société en nom collectif LIDL présente un nouveau dossier en vue de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1420,8 m², au dernier concept de LIDL ;
CONSIDÉRANT que la Société en nom collectif LIDL agit en sa qualité de future propriétaire et exploitante du magasin projeté ;
VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;
VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :
- Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que la modification du projet d'aménagement commercial accordé le 2 juin 2015ne génère pas de changements radicaux en termes de compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Calaisis, d'accessibilité au site et d'intégration paysagère ;
CONSIDÉRANT que le nouveau projet ne consomme pas de terres agricoles ou naturelles ;
CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à planter 67 arbres de haute tige sur le site, soit une augmentation de 37 arbres par rapport au projet autorisé le 2 juin 2015 ;
CONSIDÉRANT que la réalisation du projet se traduira par le déplacement d'un supermarché exploité également sous l'enseigne « LIDL » dans la même avenue ;
CONSIDÉRANT que le site du magasin existant sera sécurisé et entretenu par le pétitionnaire jusqu'à la vente ou la location du magasin ;
CONSIDÉRANT que le nouveau projet permettra de proposer le dernier concept immobilier de l'enseigne, avec notamment une surface de vente optimale par rapport au projet précédent et des locaux sociaux à l'étage du bâtiment projeté ;
CONSIDÉRANT que plusieurs emplois seront créés ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents.
Ont voté pour le projet :
- Monsieur Emmanuel AGIUS, Adjoint au Maire de Calais ;
- Monsieur Dominique LEGRAND, Vice-Président du Syndicat Mixte du Pays du Calaisis (SYMPAC) ;

…/...

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière d'Aménagement du Territoire ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
signé Xavier CZERWINSKI

---

avis de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) portant sur le projet de 4 commerces dans la ZAC du Bord des Eaux, à Hénin-Beaumont.

Par avis du11 février 2016

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

PC 062 427 15 00051

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 8 février 2016 prises sous la présidence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 427 15 00051, déposée le 30 octobre 2015 à la Mairie d'Hénin-Beaumont (62110) par la Société civile de construction vente SCCV HENIN BEAUMONT – Bord des Eaux sise 5, rue Lincoln à Paris (75008), afin de créer à Hénin-Beaumont, dans la ZAC du Bord des Eaux, les 4 commerces suivants :

- un magasin d'articles de sport, à l'enseigne « INTERSPORT », d'une surface de vente de 2966,70 m² ;

- 3 commerces d'équipement de la maison ou de la personne, d'une surface de vente de 460,80 m², 628 m² et 304 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société civile de construction vente SCCV HENIN BEAUMONT – Bord des Eaux agit en sa qualité de promotrice du projet ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCOT de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte le Plan Local d'Urbanime dont est dotée la commune d'Hénin-Beaumont ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet se traduira par le déplacement d'un magasin à l'enseigne INTERSPORT situé à proximité du site du projet et qui est très à l'étroit sur son emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT que le projet, prévu sur le site de la jardinerie à l'enseigne « JARDILAND », permettra à celle-ci de se connecter aux autres commerces de la ZAC du Bord des Eaux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet contribuera à mettre en place une continuité commerciale entre les commerces du secteur du projet ;

CONSIDÉRANT qu'une connexion sera créée entre le site du projet et le long du magasin à l'enseigne « CULTURA », permettant ainsi de relier le Boulevard de Heme et la Zac du Bord des Eaux ;

CONSIDÉRANT que cette connexion contribuerait à fluidifier la circulation, à faciliter l'accessibilité et à redonner du dynamisme dans le secteur du Haut du Bois ;

CONSIDÉRANT que le projet est très compact en matière de stationnement, grâce à la mutualisation des places de stationnement entre les magasins ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, par 8 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Nicolas MOREAUX, Adjoint au Maire d'Hénin-Beaumont ;

- Monsieur Jean-Pierre CORBISEZ, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

- Monsieur François LEMAIRE, Vice-Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

- Monsieur Michel DUJARDIN, Adjoint au Maire d'Auby ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

S'est abstenu :

- Monsieur Benoît PONCELET, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

A voté contre le projet :

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 11 février 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Xavier CZERWINSKI

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Arrêté préfectoral n° 03/2016 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique lors d'une opération de dégagement, de neutralisation et de destruction d'engins explosifs sur le littoral de la commune de merlimont (62).

Par arrêté du 8 février 2016

Article 1er.
Il est créé une zone maritime temporaire règlementée d'un rayon de 2000 mètres centré sur la position 50°26,605 N – 001°34,093 E (WGS 84 – degrés, minutes, décimales).
Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.
Article 2.
Cette zone maritime est activée durant les opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction des engins susvisés :
le mercredi 10 février 2016 de 8h00 à 17h00 ;
le jeudi 11 février 2016 de 8h à 17h00 (créneau de rattrapage).
Les horaires figurant dans le présent article sont exprimés en heures locales.
Article 3.
Lorsqu'elle est activée, la zone maritime définie à l'article 1er est réglementée comme suit :
- à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, mesurée à partir de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré, la navigation, le stationnement et le mouillage des engins immatriculés sont interdits, sans préjudice des dispositions qui relèvent du pouvoir de police du maire de Merlimont dans cette bande littorale ;
- au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes les autres activités nautiques sont interdits.
Article 4.
Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de dégagement, d'enlèvement, de neutralisation et de destruction.
Article 5.
Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris par l'avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) 1062/2016 diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche mer du Nord.
Article 6.
Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal.
Article 7.
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché à la mairie de Merlimont aux emplacements affectés à cet usage.

Le capitaine de vaisseau Bertrand Demez
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par suppléance,
Original signé : CV DEMEZ

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 03/2016 du 08 février 2016
PÉRIMÈTRE DE SÉCURITE À RESPECTER DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE dÉgagement,
de neutralisation et de destruction D'ENGINS EXPLOSIFS SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE mERLIMONT (62)

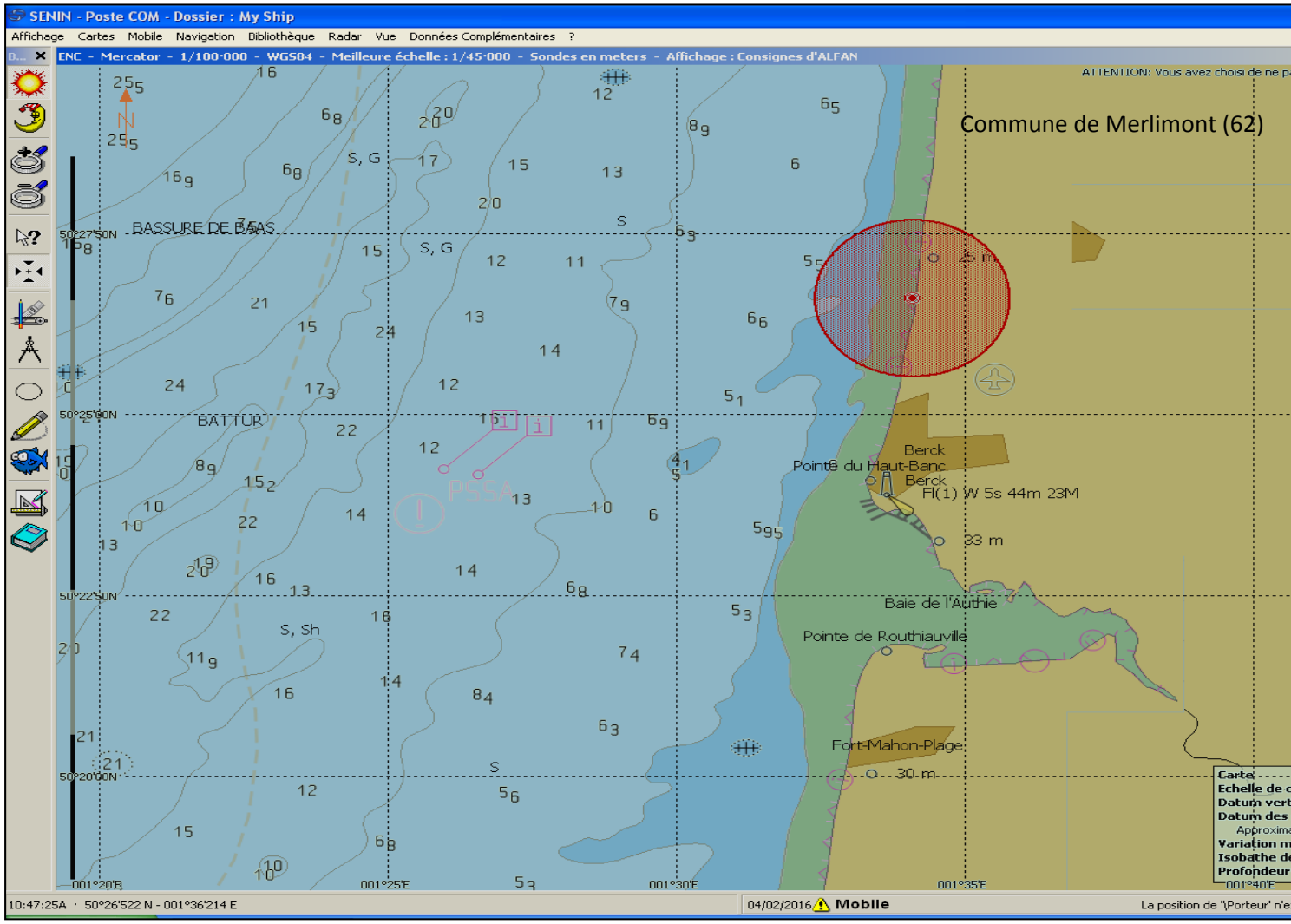

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/817451008 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 25 janvier 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 29 décembre 2015 par Monsieur Yves CHEMIN, gérant la SAS A.J.Y. SERVICES (Réseau : ADHAP SERVICES), sise à BERCK – 412 rue de l'Impératrice.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS A.J.Y. SERVICES (Réseau : ADHAP SERVICES) sise à BERCK – 412 rue de l'Impératrice, sous le n° SAP/817451008,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soir comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne agrément N°SAP/340670074

par arrêté du 25 janvier 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

ARTICLE 1 :
Il est pris acte des dispositions du traité d'apport partiel d'actif entre le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Guînes et l'association Services d'Aide à Domicile et de Soins Infirmiers à Domicile (AMB) à Ardres.
Cet arrêté modificatif prend effet à compter du 1er septembre 2015.
Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté modificatif n°1 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° agrément : SAP/266203975

par arrêté du 25 janvier 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

ARTICLE 1er :
L'agrément du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) située 23 Place du Maréchal Foch – 62340 GUINES initialement prévu jusqu'au 19 décembre 2016 prend fin le 1er septembre 2015.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/809251820 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 27 janvier 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 26 janvier 2016 par Monsieur Alexis WAREMBOURG, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise CoachForMe, sise à DOUVRIN (62138) – 222 B route de Lens.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CoachForMe, sise à DOUVRIN (62138) – 222 B route de Lens, sous le n° SAP/809251820,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Cours à domicile.

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812063006 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 25 janvier 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 14 janvier 2016 par Madame Sabine HERBAUT, Présidente de la SAS HYGIE SERVICES, sise à GIVENCHY-LES-LA-BASSEE (62149) – 14 rue de l'Eglise.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS HYGIE SERVICES, sise à GIVENCHY-LES-LA-BASSEE (62149) – 14 rue de l'Eglise, sous le n° SAP/812063006,

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/481031516 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 25 janvier 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 11 janvier 2016 par Monsieur Joël BRABANT, gérant de l'entreprise MAD INFORMATIQUE, sise à STELLA-PLAGE (62780) – 846 avenue de la Concorde.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MAD INFORMATIQUE, sise à STELLA-PLAGE (62780) – 846 avenue de la Concorde, sous le n° SAP/481031516,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/817443450 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 25 janvier 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 15 janvier 2016 par Monsieur Teddy BILLAUT, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise TB Services, sise à LAVENTIE (62840) – 39 allée des Bleuets.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TB Services, sise à LAVENTIE (62840) – 39 allée des Bleuets, sous le n° SAP/817443450,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/817550213 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 25 janvier 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 5 janvier 2016 par Madame Nathalie ROUGEMONT, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise MATHILDA SERVICES 62, sise à ANDRES (62340) – 1004 rue de la Plate Rivière.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MATHILDA SERVICES 62, sise à ANDRES (62340) – 1004 rue de la Plate Rivière, sous le n° SAP/817550213,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/804797280 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 23 janvier 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 2 janvier 2016 par Madame Sophie GILLERON, gérante de l'Entreprise Individuelle Natur'Well – Votre coach sport et santé, sise à Arras (62000) 12 rue du Crinchon – Appartement 14.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Natur'Well – Votre coach sport et santé, sise à Arras (62000) 12 rue du Crinchon – Appartement 14, sous le n° SAP/804797280.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Cours à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,

Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/484193008 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 29 janvier 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2015 par Monsieur Florian MOREL, gérant en qualité d'auto - entrepreneur, sise à Rouvroy (62320) Résidence les Tilleuls – 283, rue Jean Jaurès.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Florian MOREL, sise à Rouvroy (62320) Résidence les Tilleuls – 283 rue Jean Jaurès, sous le n° SAP/484193008.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et Internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/799112990 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 1er février 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 28 octobre 2015 par Monsieur Maxime LEGARD, Directeur de l'EURL Les Jardins d'Iroise, sise à Vendin-le-Vieil (62880) Route de Wingles.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL Les Jardins d'Iroise, sise à Vendin-le-Vieil (62880) Route de Wingles, sous le n°SAP/799112990.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soir comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Maintenance, entretien et vigilance temporaire de la résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistréesous le N° SAP/343242194et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 24 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 9 décembre 2015 par Monsieur Jean DIERS, Président de l'association intermédiaire AIDERA, sise à Arras (62002) 1 bis rue Abel Bergaigne – BP 30065.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association AIDERA, sise à Arras (62002) 1 bis rue Abel Bergaigne – BP 30065, sous le n° SAP/343242194.

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Mise à disposition

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Entretien de la maison et travaux ménagers

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soir comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

SANTÉ PROTECTION ANIMALE

Arrêté préfectoral n°hv20160201-64 attribuant l'habilitation sanitaire à madame hélène crunelle

par arrêté du 01 février 2016

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Hélène CRUNELLE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 110 rue Laennec à Auchel (62260);

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Hélène CRUNELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4
Madame Hélène CRUNELLE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME/CELLULE « PLANIFICATION TERRRITORIALE STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE »

Arrêté portant la création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de acq, aubigny-en-artois, agnez-les-duisans, agnieres, capelle-fermont, etrun, frevin-capelle, haute-avesnes, hermaville, maroeuil et mont-saint-eloi avec extension sur les communes de duisans et habarcq

par arrêté du 2 Février 2016

Article 1er
Il est institué une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunale entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Acq, Aubigny-en-Artois, Agnez-les-Duisans, Agnières, Capelle-Fermont, Etrun, Frévin-Capelle, Haute-Avesnes, Hermaville, Maroeuil et Mont-Saint-Eloi avec extension sur les communes de Duisans et Habarcq ordonné par arrêtés du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais des 19 novembre et 24 décembre 2015.
Le siège de l'Association est situé en mairie de Haute-Avesnes.

Article 2
Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunale, au titre du b) de l'article R133-3 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 66.
L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunale sera administrée par un bureau qui comprend :
- les Maires de Acq, Aubigny-en-Artois, Agnez-les-Duisans, Agnières, Capelle-Fermont, Etrun, Frévin-Capelle, Haute-Avesnes, Hermaville, Maroeuil et Mont-Saint-Eloi ou un conseiller désigné par chacun d'eux,
- 66 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par le conseil municipal de chaque commune et par moitié par la Chambre d'Agriculture de Région du Nord Pas-de-Calais,
- un Conseiller Départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Article 3 Les fonctions de comptable de l'Association Foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune de Haute-Avesnes.

Article 4Il est arrêté les statuts « a minima » de l'association foncière figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Acq, Aubigny-en-Artois, Agnez-les-Duisans, Agnières, Capelle-Fermont, Etrun, Frévin-Capelle, Haute-Avesnes, Hermaville, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi, Duisans et Habarcq ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie des communes de Acq, Aubigny-en-Artois, Agnez-les-Duisans, Agnières, Capelle-Fermont, Etrun, Frévin-Capelle, Haute-Avesnes, Hermaville, Maroeuil et Mont-Saint-Eloi, Duisans et Habarcq et notifié aux membres de l'association foncière.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

SECRÉTARIAT CHASSE ET BOISEMENT

Arrêté relatif a la destruction du gibier mettant en danger la securite publique dans les emprises du reseau sncf infrapole nord europeen

par arrêté du19 janvier 2016

ARTICLE 1 :

La destruction du gibier (chevreuils, sanglier et lapins) dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen est autorisée, de jour uniquement, sur les communes de :
EPERLECQUES – RUMINGHEM - MUNCQ NIEURLET - RECQUES SUR HEM – ZOUFAQUES – TOURNEHEM SUR HEM – LOUCHES – LANDRETHUN LES ARDRES – RODELINGHEM – BOUCQUEHAULT – CAMPAGNE LES GUINES – GUINES – HAMES BOUCRES – ST TRICAT - NIELLES LES CALAIS- FRETHUN – COQUELLES - PEUPLINGUES

ARTICLE 2 :
En dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen sur les communes citées dans l'article 1, aux conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 :
Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse pourront êtres employées dans le cadre des opérations de destruction. L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est interdite.

ARTICLE 4 :
M.Patrice GALLET demeurant 93 rue de Thérouanne 62500 SAINT OMER est autorisé à réaliser sur l'emprise du réseau SNCF des opérations de destruction définies à l'article 1. M. Patrice GALLET pourra se faire assister par M. Philippe JACQUET et M.Robert DECALF, tous détenteurs du permis de chasser validé.

ARTICLE 5 :
Les opérations de destruction sont autorisées jusqu'au 29 février 2016 à compter du jour de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Avant toute opération M. Patrice GALLET devra informer (par mail ou téléphone) les services de la Gendarmerie et de l'ONCFS (sd62@oncfs.gouv.fr) .

ARTICLE 7 :
Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du Pas-de-Calais. Ils seront répartis entre les participants.

ARTICLE 8 :
Chaque opération de destruction fera l'objet dans un délai de 48 heures d'un compte-rendu à la DDTM du Pas-de-Calais. Un compte-rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé à la DDTM du Pas-de-Calais à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :
Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen.
L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

ARTICLE 10 :Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la SNCF.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Giélée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE 12 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées, M. le dirigeant d'Unité Voie Nord, M. Patrice GALLET et M.Robert DECALF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté de délégation de signature d'un comptable en charge d'une tresorerie mixte

par arrêté du 07 janvier 2016

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme HERMANT MYLENE, Contrôleur Principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de LUMBRES, à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme HERMANT Mylène	Contrôleur Principal	10 000 euros	12 mois	3 000 euros
Mme POTTEZ Frédérique	contrôleur	1 000 euros	12 mois	2 000 euros
M. NAWROCKI Benjamin	agent administratif	1 000 euros	12 mois	2 000 euros
Mme LIBESSART Céline	agent administratif	1 000 euros	12 mois	2 000 euros

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le comptable, Responsable de trésorerie.
signé ISABELLE LARTIGUE-BIENVENU

Arrêté de délégation de signature d'un comptable responsable du service des impôts

par arrêté du18 janvier 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MONTREUIL SUR MER
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Arrête :
Article 1er
Délégation de signature est donnée à Mme NICOL-MORLET Nathalie, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de MONTREUIL SUR MER , à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000€ ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.
Article 2 (mission d'assiette)
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :
1°) dans la limite de 15 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie A désignée ci-après :
NICOL-MORLET Nathalie
2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
DERICKE Karen
COSTEUX Florence
TRINEZ Tania
VANHOYE Jean Robert
BRACHET Françoise
SAISON Céline
BRUCHET Clotilde
3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :
DAULT Elisabeth
LABARRE Sylvie
CONTU Carine
CAROUGE Anne
BIZET Myriam
PETREE Catherine
GOSSELIN Dorothée
MARET Catherine
(le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.
Article 3 (mission recouvrement)
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VANHOYE Jean-Robert	Contrôleur principal	2000 euros	3 mois	2000 euros
PETREE Catherine	Agent administratif principal	1000 euros	3 mois	2000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERDIN Christine	Agent administratif principal	2000 euros	0 euros	3 mois	2000 euros

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.
Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,
signé Gérard WOZNIAK

Arrêté de délégation de signature du comptable en charge de la tresorerie de bapaume

par arrêté du 11 janvier 2016

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Nicolas LEGRAND, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Bapaume , à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000€ ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement ;
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUVOCELLE Nadine/LEBRUN Nathalie/ SERGEANT Nadine	contrôleur / contrôleur principal	10 000€	06 mois	5 000€
MOURONVAL Aurore/GAUDUIN Hélène	agent administratif principal	2 000€	03 mois	500€

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le comptable,
Responsable de trésorerie.
signé ichèle ADAMSKI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Date de mise à jour : 01/02/2016

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1er février 2016

Prénom / Nom	Service
MR Mickaël LACRAMPE	1ère Brigade de Vérifications
MR Frédéric PETTE	2ème Brigade de Vérifications
MR Frédéric GEORGES	3ème Brigade de Vérifications
MR Olivier LELEU	4ème Brigade de Vérifications
MR Jean-François COLLET	Brigade de Contrôle et de Recherche
MM Geneviève GEREZ	Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE
MR Christophe NOISETTE	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR David MENAND	Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS
MR Vincent D'HERBOMEZ	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale
MM Caroline BAILLIET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Béthune, Lens et Montreuil)

MR Eric BREHARD	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Boulogne, Calais et St-Omer)
MR Charles COQUELLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MM Marie-Pierre DELEU	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale
MR Jean-Luc TOFFEL	Recette des Finances BOULOGNE-SUR-MER
MM Monique BADIOU	Service de Publicité Foncière ARRAS
MR Henri BOURDON	Service de Publicité Foncière BETHUNE 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 2
MR André PERARD	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER
MM Véronique WROBLAK	Service de Publicité Foncière MONTREUIL-SUR-MER
MM Michèle PERROUX	Service de Publicité Foncière SAINT-OMER
MR Gérald BOULANGER	Service de Publicité Foncière SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Anne-Marie MAILLY	Service des Impôts des Entreprises ARRAS
MR Yves MAILLY	Service des Impôts des Entreprises BETHUNE
MR Bernard ANSEL	Service des Impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER
MR Bruno CHAVANAS	Service des Impôts des Entreprises CALAIS
MR Pierre COCQUEL	Service des Impôts des Entreprises LENS
MR Daniel CAGNEAUX	Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER
MR Christian TRINEZ	Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER
MR Patrick LEROY	Service des Impôts des Particuliers ARRAS-EST
MM Nicole LEBEK	Service des Impôts des Particuliers ARRAS-OUEST
MM Frédérique GUERRA	Service des Impôts des Particuliers BETHUNE
MR Gérard DUFAURET	Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER
MM Brigitte MOLLANDIN	Service des Impôts des Particuliers CALAIS
MM Annie PRUDHOMME	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIERE
MR Eric MASZTALERZ	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT
MR Bernard DELAHAYE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises LILLERS
MR Francis STABOLEPSY	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Christine RAMON	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Christophe DUMINY	Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD
MR Gérard WOZNIAK	Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER
MM Christian FAUVERGUE	Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER
MR Dominique GALLOIS	Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE
MR Hervé DANNEELS	Trésorerie ARDRES-EPERLECQUES
MM Céline DEMEY	Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS
MR Gérard PRUVOST	Trésorerie AUCHEL
MR Charles JEAN-ALPHONSE	Trésorerie AUDRUICQ
MR Serge CZULEWYCZ	Trésorerie AUXI-LE-CHÂTEAU - FREVENT
MM Martine RICHARD	Trésorerie AVESNES-LE-COMTE
MM Michèle ADAMSKI	Trésorerie BAPAUME
MR Yves CASTELNOT	Trésorerie BERCK-SUR-MER
MR Jean-François WAILLE	Trésorerie BEUVRY
MR Patrice GOUY	Trésorerie BULLY-LES-MINES
MR Arnaud TAILLANDIER	Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN
MR Bertrand DULARY	Trésorerie CARVIN
MM Pierre TENNERONI	Trésorerie DESVRES
MR Régis TENEUL	Trésorerie DOUVRIN
MR Alain DURAND	Trésorerie ETAPLES-SUR-MER
MR Jérôme PENNEQUIN	Trésorerie FAUQUEMBERGUES
MR Daniel LELEU	Trésorerie FRUGES
MM Laurane MERRALL	Trésorerie GUINES
MM Dany LEURS	Trésorerie HERSIN-COUPIGNY
MR Philippe WARD	Trésorerie HESDIN-LE-PARCQ
MR David VERHAEVERBEKE	Trésorerie HEUCHIN-PERNES
MR Daniel LELEU	Trésorerie HUCQUELIERS
MM Marie-Odile JARDRY	Trésorerie ISBERGUES
MR Guillaume DELELIS	Trésorerie LAVENTIE
MR André OWCZARZAK	Trésorerie LE TOUQUET
MM Isabelle LARTIGUE-BIENVENU	Trésorerie LUMBRES
MR Franck DUPUY	Trésorerie MARQUION
MM Françoise MONTEIL	Trésorerie MARQUISE
MM Muriel SOROLLA	Trésorerie ROUVROY
MR Philippe POLAN	Trésorerie SAINT-VENANT
MR François GROCKOWIAK	Trésorerie VIMY
MM Lucie DUPONT	Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises

par arrêté du 1er février 2016

Article 1er
Délégation de signature est donnée à M. LEUILLER Jean-Luc, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Lens, à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder
12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€
b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Luc LEUILLER	inspecteur	15 000euros	15 000 euros	12 mois	30 000 euros
Nicole BEAURAIN Damien BOBER Laurence BOUCHER Joël CHAMILLARD Marc CHARDON Isabelle DELEZENNE Dominique HAEGEMAN Laurence LAUDE Marianne GROCH Marc GUILLUY Doriane KOWALSKI Patrick LAMOURETTE Yveline LEPORCHER Sophie MINCKE Gérard SCHUBERT	contrôleur/ contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
	agent administratif/ agent administratif principal**(*)**	X euros	X euros	N mois	X euros

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas-de-Calais

Le chef de service comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises,
signé COCQUEL Pierre

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers

par arrêté du 01/02/2016

Article 1er
Délégation de signature est donnée à

M HOLLANDRE Gérald , Inspecteur des Finances Publiques
Mme HUYGHE Mélanie, Inspectrice des Finances Publiques,
Adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de BETHUNE, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :
1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :
M HOLLANDRE Gérald
Mme HUYGHE Mélanie
2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
M FRANCOIS Guy
M FEUSELS Didier
M MARCHE Jean-Luc
M PIRUTA Jean
Mme ANTONIAK Sylviane
Mme MOREL Virginie
Mme GOSLIN Marie-Laure
Mme ROYE Marylise
Mme MOROY Christel
M DERCY Dominique
Mme BOUDJOUDI Annie
3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :
Mme BOUSARD Elisabeth
Mme KORDAS-LEBLOND Cécile
Mme CHABAL Claudie
Mme CORBIN Claudie
Mme HOCQUETTE Nadine
M HOUTEER Christophe
Mme HOUZIAUX Corinne
Mme JAKUBEK Sylvie
Mme LAGNIEZ Carole
Mme LECLERCQ Dominique
Mme MATYASZCZYK Monique
Mme THERY Marie-Claude
M CAMASTRO Nicolas
M SAMSOEN Christian
le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M HOLLANDRE Gérald Mme HUYGHE Mélanie	inspecteur	15000 euros	12 mois	15000 euros
Mme PICQUE Anne Mme CHEVALIER Corinne Mme DARME Sandrine	contrôleur/contrôleur principal	500 euros	6 mois	5000 euros
Mme FEUSELS Christine M SALOME Alexandre	agent administratif/agent administratif principal	200 euros	3 mois	2000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	inspecteur	X euros	X euros	N mois	X euros
M FRANCOIS Guy Mme ROYE Marylise Mme MOREL Virginie Mme GOSLIN Marie-Laure Mme ANTONIAK Sylviane Mme MOROY Christel	contrôleur/contrôleur principal	/	/	3 mois	3000 euros
LECLERCQ Dominique FEUSELS Christine SALOME Alexandre	agent administratif/agent administratif principal	/	/	3 mois	3000 euros

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,
signé GUERRA Frédérique

Arrêté modificatif portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Pas-de-Calais

par arrêté du 26 janvier 2016

ARTICLE 1ER :L'arrêté du 24 octobre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015, est modifié comme suit, en son article 1er :
Mr Francis DUQUESNE, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Patrice BOU.

ARTICLE 2 :La commission départementale des impôts directs locaux du département du Pas-de-Calais en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel MACIEJASZ	Mme Maïté MASSART

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc TILLARD	M. Alain MEQUIGNON
M. Michel HERMANT	M. Jean HAJA
M. Alain TELLIER	M. Bruno COUSEIN

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Ernest AUCHART	Mme Nicole CHEVALIER
M. Bernard DELELIS	M. Sylvain ROBERT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Yves LAVOGEZ	M. Alain CUISSE
M. François LAVALLEE	M. Jean-Paul PIPON
M. Alain BONTEMPS	M. Francis DUQUESNE
M. Joël MACHART	M. Gabriel HOLLANDER
M. Eddy MAURO	Mme Hannan GUENDOUZ

ARTICLE 3 :
Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARTICLE 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc Del-Grande

Arrêté modificatif portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Pas-de-Calais

par arrêté du 26 janvier 2016

ARTICLE 1ER :
L'arrêté du 24 octobre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2015, portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDIDL est modifié comme suit, en son article 1er :
M. Francis DUQUESNE, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Patrice BOU.

ARTICLE 2 :
Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc Del-Grande

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

DRH - CONCOURS / RECRUTEMENT

Decision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'acces au corps d'infirmier(e) en soins generaux et specialises 2ème grade (emploi d'infirmière puéricultrice) reserve au retour de promotion professionnelle

par arrêté du 29 janvier 2016

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 2ème grade (emploi d'infirmière puéricultrice) au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 9 Mars 2016, dernier délai, à l'adresse suivante :
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

CENTRE PENITENTIAIRE DE VENDIN LE VIEIL

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative aux amenagements de cellule

par délégation du 25 janvier 2016

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint

madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Serge NDOMBOL MATIP, 1er surveillant
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST épouse FERE, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la destination à donner aux aménagements de cellule fait par une personne détenue au moment de son départ.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative a l'utilisation de l'armement en position a la porte d'entree principale

par délégation du 25 janvier 2016

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Serge NDOMBOL MATIP, 1er surveillant
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST épouse FERE, 1ère surveillante
Monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
pour recourir, sans autorisation préalable, dans le cadre d'une mission de sécurité aux armes en dépôt à la porte d'entrée principale (PEP).

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative aux mesures de controle pour les personnes accedant au centre penitentiaire

par délégation du 25 janvier 2016

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Serge NDOMBOL MATIP, 1er surveillant
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST épouse FERE, 1ère surveillante
Monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre pénitentiaire.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relativeaux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux,aux mesures de fouille des personnes détenues,à l'utilisation de moyens de contrainte

par délégation du 25 janvier 2016

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Serge NDOMBOL MATIP, 1er surveillant
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST épouse FERE, 1ère surveillante
Monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux, aux mesures de fouille des personnes détenues et à l'utilisation de moyens de contrainte

Le directeur
signé Richard BAUER

délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015, relative au placement preventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement

par délégation du 25 janvier 2016

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Serge NDOMBOL MATIP, 1er surveillant
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST épouse FERE, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
pour la conduite de la procédure et le placement préventif en cellule disciplinaire, de confinement provisoire.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015, relative a la suspension a titre preventive d'une activite ou formation professionnelle remuneree

par délégation du 25 janvier 2016

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Serge NDOMBOL MATIP, 1er surveillant
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST épouse FERE, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la suspension à titre préventif d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle lorsqu'une faute est commise pendant ou à l'occasion de cette activité nécessitant le retrait de la personne détenue pour y mettre fin ou faire cesser le trouble qui en découle.

Le directeur
signé Richard BAUER

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

GREFFE DE NANCY

Dotation du chrs le toit à calais:association mahra places de stabilisation contentieux n 14-025 nc 62

par dotation du 11 décembre 2015

le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy décide

Article 1 : La dotation du CHRS Le Toit à Calais - places de stabilisation est majorée des dépenses afférentes à la prise en charge du GVT au titre de l'année 2014.

.

Article 2 : L'arrêté du 30 septembre 2014 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 3 : L'association MAHRA est renvoyée devant le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais afin de déterminer le montant de la dotation globale du CHRS Le Toit de Calais - places de stabilisation, compte tenu des dispositions de l'article 1er du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association MAHRA est rejeté.

.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association MaHRa et au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 11 décembre 2015, où siégeaient Monsieur Vincent, président, MM. Bouy, Chabrol, Coustenoble et Tourrand, membres du tribunal, et Mme Rousselle, rapporteur.

Le président,
Signé : P. VINCENT

Le rapporteur,
Signé : P. ROUSSELLE

Le greffier,
signé : S. GODARD

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé, ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,

Le greffier,
signé S. GODARD

Dotation pour l'association mahra chrs féminin de saint-omerdu Contentieux n 14-026 NC 62 :

par dotation du 11 décembre 2015

le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy décide

Article 1er : La dotation du CHRS féminin de Saint-Omer est majorée des dépenses afférentes à la prise en charge du GVT au titre de l'année 2014.

Article 2 : L'arrêté du 30 septembre 2014 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 3 : L'association MAHRA est renvoyée devant le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais afin de déterminer le montant de la dotation globale du CHRS féminin de Saint-Omer, compte tenu des dispositions de l'article 1er du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association MAHRA est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association MaHRa et au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Pas-de- Calais

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 11 décembre 2015, où siégeaient Monsieur Vincent, président, MM. Bouy, Chabrol, Coustenoble et Tourrand, membres du tribunal, et Mme Rousselle, rapporteur.

Le président,
Signé : P. VINCENT

Le rapporteur,
Signé : P. ROUSSELLE

Le greffier,
signé : S. GODARD

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé, ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,

Le greffier,
signé S. GODARD

Dotation pour l'association mahra-le toit cava « les quatre coins » à longuenesse contentieux n° 14-027 nc 62 :

par dotation du 11 décembre 2015

le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy décide

Article 1er : La dotation du CAVA « Les Quatre Coins » est majorée des dépenses afférentes aux demandes de l'association mentionnées aux points 4 et 5 ci-dessus.
.
Article 2 : L'arrêté du 30 septembre 2014 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 3 : L'association MAHRA est renvoyée devant le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais afin de déterminer le montant de la dotation globale du CAVA « Les Quatre Coins » compte tenu des dispositions de l'article 1er du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association MAHRA est rejeté.
.
Article 5: Le présent jugement sera notifié à l'association MaHRa et au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.
Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.
Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 11 décembre 2015, où siégeaient Monsieur Vincent, président, MM. Bouy, Chabrol, Coustenoble et Tourrand, membres du tribunal, et M. Bach, rapporteur.

Le président,
Signé : P. VINCENT

Le rapporteur,
Signé : P. ROUSSELLE

Le greffier,
signé : S. GODARD

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé, ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,

Le greffier,
signé S. GODARD

Dotation pour l'association mahra-le toit siao de saint-omer contentieux n° 14-028 nc 62 :

par dotation du 11 décembre 2015

le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy décide

Article 1er : La dotation du SIAO de Saint-Omer est majorée des dépenses afférentes à la prise en charge du GVT au titre de l'année 2014.

Article 2 : L'arrêté du 30 septembre 2014 du préfet de la région Nord-Pas de Calais est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 3 : L'association MAHRA est renvoyée devant le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais afin de déterminer le montant de la dotation globale du SIAO de Saint-Omer, compte tenu des dispositions de l'article 1er du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association MAHRA est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association MaHRa et au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Il sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Pas de Calais
Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 11 décembre 2015, où siégeaient Monsieur Vincent, président, MM. Bouy, Chabrol, Coustenoble et Tourrand, membres du tribunal, et M. Bach, rapporteur.

Le président,
Signé : P. VINCENT

Le rapporteur,
Signé : P. ROUSSELLE

Le greffier,
signé : S. GODARD

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé, ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,

Le greffier,
signé S. GODARD

Dotation pour l'association mahra-le toit chrs « le chenal » à calais contentieux n° 14-029 nc 62 :

par dotation du 11 décembre 2015

le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy décide

Article 1 La dotation du CHRS Le Chenal de Calais au titre de l'année 2014 est majorée de 3 048 euros au groupe I ainsi que des dépenses afférentes à la prise en charge du GVT et de 6181 euros d'astreintes et d'indemnités pour dimanches et jours fériées au groupe II.
Article 2 : L'arrêté du 30 septembre 2014 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 3 : L'association requérante est renvoyée devant le préfet de la région Nord-Pas de Calais afin qu'il procède à la fixation de la dotation globale de financement du CHRS « Le Chenal » à Calais au titre de l'année 2014 conformément aux dispositions de l'article 1er du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association MAHRA est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association MaHRa et au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.
Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais
Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 11 décembre 2015, où siégeaient Monsieur Vincent, président, MM. Bouy, Chabrol, Coustenoble et Tourrand, membres du tribunal, et M. Bach, rapporteur.

Le président,
Signé : P. VINCENT

Le rapporteur,
Signé : P. ROUSSELLE

Le greffier,
signé : S. GODARD

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé, ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,

Le greffier,
signé S. GODARD

Dotation pour l'association mahra le toit chrs masculin de longuenesse contentieux n 14-030 nc 62

par dotation du 11 décembre 2015

le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy décide

Article 1er : La dotation du CHRS masculin de Longuenesse est majorée des dépenses afférentes àla prise en charge du GVT au titre de l'année 2014.
.
Article 2 : L'arrêté du 30 septembre 2014 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 3 : L'association MAHRA est renvoyée devant le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais afin de déterminer le montant de la dotation globale du CHRS masculin de Longuenesse, compte tenu des dispositions de l'article 1er du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association MAHRA est rejeté.
.
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association MaHRa et au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais
Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 11 décembre 2015, où siégeaient Monsieur Vincent, président, MM. Bouy, Chabrol, Coustenoble et Tourrand, membres du tribunal, et Mme Rousselle, rapporteur.

Le président,
Signé : P. VINCENT

Le rapporteur,
Signé : P. ROUSSELLE

Le greffier,
signé : S. GODARD

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé, ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,

Le greffier,
signé S. GODARD

CONSEIL NATIONALE DES ACRIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

DÉLÉGATION TERRITORIALE ZONE NORD

commission interrégional d'agrément et de contrôle nord pdc décision N°AUT/2016-02-04 portant délivrance d'une autorisation d'éxercer S O A PROTECION SECURITE S A S 130 RUE JULES GUESDE 62460 DIVION

par décision du 04 février 2016

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 22/01/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SOA PROTECTION SECURITE SAS sis 130 rue Jules Guesde 62460 DIVION.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2115-02-04-20160521919** est délivrée à SOA PROTECTION SECURITE SAS, sis 130 rue Jules Guesde, 62460 DIVION et de numéro SIRET ou autre référence 81488434200019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/02/2016

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

Commission régionale d'agrément et de contrôle nord délibération dd/crac/nord/n°10/2016-01-21interdiction temporaire d'exercer d'oliveira josédossier n° d59-193 séance disciplinaire du 21 janvier 2016centre europe azur 323 avenue du président hoover 59041 lille

par décision du 21/01/2016

Présidence de la CRAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord
Rapporteur : Sandrine BOUCHARD
Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;
Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;
Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;
Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;
Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 31/12/2015 ;
Considérant que lors de la visite de la discothèque « Le Sombrero », établissement de la SARL GDJO, le 20/06/2015, les contrôleurs du CNAPS ont constaté que Messieurs MUNYA TUKOLELA et Amar BENALI effectuaient la mission de portier physionomiste depuis avril 2013, qu'ils ne sont cependant pas titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée, caractérisant ainsi un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation d'employer des agents titulaires du titre leur permettant d'exercer leur mission de sécurité privée, considérant cependant que lors de son audition administrative, le 30/06/2015, M. José D'OLIVEIRA, gérant de la SARL GDJO, a reconnu avoir connaissance du défaut de titre de M. BENALI mais pensait que M. MUNYA TUKOLELA en

était titulaire, que le 15/10/2015, la CIAC Nord a délivré à M. MUNYA TUKOLELA une carte professionnelle dématérialisée, que M.BENALI est toujours sans titre, que le manquement est dès lors partiellement régularisé ;
Considérant qu'il ressort du contrôle individuel de M. MUNYA TUKOLELA que le code de déontologie n'a pas été remis aux agents, que de plus le contrat de travail de M. Amar BENALI, reçu en copie, ne mentionne pas la référence audit code, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure relatif à la diffusion du code de déontologie, considérant que rien n'a été entrepris pour régulariser ce manquement ;
Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. José D'OLIVEIRA n'était ni présent ni représenté devant la CRAC NORD;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;decide

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de deux ans (2 ans) à l'encontre de M. José D'OLIVEIRA, né le 02/07/1975 à La Bassée.

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 21/01/2016

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,
signé Didier MONTCHAMP